

Commission permanente sur l'examen des contrats

**Rapport d'examen de la conformité du processus
d'appel d'offres**

Mandat SMCE131887004

Accorder un contrat gré à gré à Techno Feu inc. (Emergency One), pour la fourniture de deux véhicules d'élévation de 137 pieds (42 m) chacun, pour usage exclusif du Service de sécurité incendie de Montréal, pour une somme maximale de 2 511 743,33 \$, taxes incluses – Fournisseur unique

Rapport déposé au conseil d'agglomération
Le 27 mars 2014

Direction générale

Direction du greffe
Division des élections et du soutien aux commissions
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

La commission :

Présidente

Mme Émilie Thuillier
Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Vice-présidents

Mme Dida Berku
Ville de Côte-Saint-Luc

M. Jean-Marc Gibeau
Arrondissement de Montréal-Nord

Membres

M. André Allard
Ville de Kirkland

M. Richard Celzi
Arrondissement de Mercier – Hochelaga-
Maisonneuve

M. Jean-François Cloutier
Arrondissement de Lachine

M. Richard Deschamps
Arrondissement de LaSalle

M. Pierre Gagnier
Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Mme Marianne Giguère
Arrondissement du Plateau Mont-Royal

Mme Sylvia Lo Bianco
Arrondissement de Montréal-Nord

Mme Lili-Anne Tremblay
Arrondissement de Saint-Léonard

Montréal, le 27 mars 2014

M. Denis Coderre
Maire de Montréal
Membres du conseil d'agglomération
Hôtel de ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Mesdames,
Messieurs,

Conformément au mandat SMCE131887004, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission permanente sur l'examen des contrats, le rapport de la commission concernant l'octroi d'un contrat gré à gré à Techno Feu inc. (Emergency One), pour la fourniture de deux véhicules d'élévation de 137 pieds (42 m) chacun, pour usage exclusif du Service de sécurité incendie de Montréal, pour une somme maximale de 2 511 743,33 \$, taxes incluses – Fournisseur unique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(ORIGINAL SIGNÉ)

(ORIGINAL SIGNÉ)

Émilie Thuillier
Présidente

Pierre G. Laporte
Secrétaire recherchiste

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Critères d'examen	4
Mandat SMCE131887004.....	5
Conclusion	7

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008). Compte tenu du caractère confidentiel et stratégique des renseignements contenus dans une soumission, chaque membre de la commission est tenu au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des renseignements reçus dans le cadre de l'examen d'un dossier. L'accès aux travaux de la commission est également limité aux personnes concernées pour le traitement du dossier visé.

La commission procède périodiquement à une révision des critères d'examen et dresse annuellement un bilan de ses activités.

Le rapport de la commission est considéré comme étant une partie intégrante du dossier décisionnel et du mandat desquels il découle et ce, conformément aux articles 2 du *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* et du *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats*.

Critères d'examen et modalités de fonctionnement

Les contrats examinés par la commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Les contrats répondant à l'un ou l'autre des critères suivants font ainsi l'objet d'un examen de la conformité du processus d'appel d'offres :

1. Contrat de plus de 10 M\$
2. Contrat de biens et services ou contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ ou contrat de services professionnels de plus de 1 M\$ et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - Une seule soumission conforme reçue suite à un appel d'offres;
 - Aucun appel d'offres effectué, le fournisseur étant considéré unique en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes;
 - Contrat accordé à un consortium;
 - Écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation;
 - Écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire;

- L'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent;
 - Une transaction conclue de gré à gré à un montant différent de la juste valeur marchande.
3. Contrat que le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement juge nécessaire de soumettre à la commission.

Mandat SMCE131887004

Accorder un contrat gré à gré à Techno Feu inc. (Emergency One), pour la fourniture de deux véhicules d'élévation de 137 pieds (42 m) chacun, pour usage exclusif du Service de sécurité incendie de Montréal, pour une somme maximale de 2 511 743,33 \$, taxes incluses – Fournisseur unique.

À sa séance du 5 mars 2014, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats d'étudier le dossier 1131887004. Ce dossier répondait au critère suivant :

- Contrat de biens et services d'une valeur de plus de 2 M\$ pour lequel aucun appel d'offres n'a été effectué, le fournisseur étant considéré unique en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes;

Le 12 mars, les membres de la commission se sont réunis lors d'une séance de travail afin d'étudier la conformité du processus d'appel d'offres relativement au mandat SMCE131887004 qui leur avait été confié. Des responsables du Service de sécurité incendie, de la Direction de l'approvisionnement et de la Direction du matériel roulant et des ateliers ont répondu aux questions des membres de la commission.

Les responsables du dossier ont d'abord rappelé le contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat. Le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) a procédé à l'analyse de ses deux véhicules d'élévation de 137 pieds (42 m) qui datent de 1994, et ayant un kilométrage moyen de 432 000 km d'usure moteur. Cette analyse démontre très clairement que les deux véhicules ont dépassé leur durée de vie par des coûts d'entretien particulièrement élevés pour des véhicules de ce type, coûts qui dépassent largement la valeur résiduelle du véhicule. Sur le territoire de l'agglomération de Montréal, il y a plus de 630 bâtiments qui dépassent la portée d'une échelle de 100 pieds (30 m). Présentement, pour combler les besoins opérationnels du SIM, un des deux véhicules (le plus près), se dirige automatiquement sur les lieux de tout incendie dans un bâtiment de grande hauteur sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Depuis leurs mises en service, la disponibilité des échelles plus longues a été très utile dans plusieurs situations. En effet, une échelle aérienne de 137 pieds (42 m) peut être utilisée pour secourir les occupants d'un bâtiment de grande hauteur, pour fournir un accès aux pompiers pour combattre un incendie, pour diriger des jets de gros débit et effectuer des sauvetages en hauteur. Les 37 pieds (12 m) supplémentaires d'une échelle conventionnelle permettent d'atteindre le 11^e étage au lieu du 8^e étage normalement.

Le SIM se doit, par sa mission, d'offrir la protection adéquate à la population en s'assurant d'avoir des véhicules et des équipements conformes aux différentes normes,

telles que la *National Fire Protection Association* (NFPA) 1901, *Risk Management Services* (RMS), la Loi 430 et la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST), en plus de respecter l'application de la convention collective des pompiers de Montréal.

La *Loi sur les cités et villes* prévoit que la Ville peut conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses aient été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité. Les vérifications sérieuses et documentées exigées par la loi afin de confirmer l'unicité de Techno Feu inc. ont été effectuées le 14 février 2014.

Suite à une analyse de l'état physique et mécanique des véhicules, en respectant les normes en vigueur, le Service de sécurité incendie doit remplacer les véhicules qui ont atteint 15 années d'utilisation. De plus, ces achats permettront d'assurer la fiabilité des véhicules, de réduire les coûts d'entretien et la durée d'immobilisation, afin de garantir le service à la population et de respecter les lois et règlements en prévision de maintenir la flotte de véhicules opérationnels et en bon état, et ce, conformément à la politique de la Ville au chapitre du remplacement des véhicules ayant une vie utile atteinte.

Les membres de la commission ont soulevé de nombreuses questions sur le processus d'appel d'offres dans le présent dossier.

Avec la documentation soumise et les réponses aux questions soulevées, les membres ont bien compris que l'adjudicataire était un fournisseur unique au sens de la *Loi sur les cités et villes*. Ceci étant établi, les commissaires n'ont eu d'autre choix que de reconnaître la conformité du dossier.

Ils ont cependant soulevé des interrogations sur les négociations entre la Ville et le fournisseur. En effet, la réduction de prix obtenue étant modeste (1,61 %), certains se sont demandés si le Service de sécurité incendie avait consenti tous les efforts nécessaires pour obtenir une réduction de prix. Du même souffle, les membres ont bien compris que des négociations avec un fournisseur unique ne doivent pas être faciles.

Enfin, les membres ont manifesté le désir que, pour les prochaines acquisitions de camions, peu importe la catégorie, tous les efforts soient déployés pour susciter la concurrence entre fournisseurs. Ceci ne pourrait que servir les intérêts de la Ville.

Les membres ont convenu de constater la conformité du processus d'appel d'offres dans ce dossier.

Au terme de leurs délibérations, les membres de la Commission permanente sur l'examen des contrats ont estimé avoir scrupuleusement exercé leur devoir de vigilance à l'égard du dossier présenté.

En conséquence, la commission émet le constat suivant.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les fonctionnaires du Service de sécurité incendie, de la Direction de l'approvisionnement et de la Direction du matériel roulant et des ateliers pour leurs interventions au cours de la séance de travail de la commission. La commission adresse la conclusion suivante au conseil d'agglomération:

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération à savoir :

Contrat de fourniture d'équipement d'une valeur de plus de 2 M\$ pour lequel aucun appel d'offres n'a été effectué, le fournisseur étant considéré unique en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant les renseignements qui ont été soumis aux membres de la commission;

Considérant les nombreuses questions adressées par les membres de la commission aux responsables du dossier;

Considérant l'analyse approfondie faite par les membres de la commission sur les nombreux aspects liés à ce dossier;

À l'égard du mandat SMCE131887004 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.